



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15225 PORTANT RESTRICTION DE
LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
QUAI FERNAND SAGUET AU DROIT DU N°26
DU 23 SEPTEMBRE 2024 AU 27 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 05 septembre 2024 par laquelle la société **RINCENT BTP – 9/11 chemin de Chilly – 91160 CHAMPLAN**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de mise en place de piézomètres, du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement quai Fernand Saguet dans le cadre de travaux de mise en place de piézomètres, du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024, la circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit au droit du n°26 quai Fernand Saguet pour le motif suivant : travaux de mise en place de piézomètres.

La circulation ne pourra pas être interrompue et la réfection des enrobés sera effectuée avec de l'enrobé à chaud (BB06).

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **RINCENT BTP – 9/11 chemin de Chilly – 91160 CHAMPLAN** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **RINCENT BTP – 9/11 chemin de Chilly – 91160 CHAMPLAN** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 05 septembre 2024.

MIS EN LIGNE LE 09/09/2024



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 06/09/2024
Qualité : Direction Générale des Services